

BANNIR

LE BIZUTAGE



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

BANNIR LE BIZUTAGE

NOTE À L'INTENTION :

DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS, DES PERSONNES EN CHARGE DE L'ENCADREMENT ET DU CORPS ARBITRAL

QU'EST-CE QUE LE BIZUTAGE ? PRÉVU COMME UN MOYEN DE COHÉSION D'UNE ÉQUIPE, ATTENTION AUX ACTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE RESENTIES NÉGATIVEMENT PAR LES PARTICIPANTS.

CONTEXTE : Dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport, la Fédération Française de Tennis de Table tient à sensibiliser les dirigeants, les éducateurs (bénévoles et professionnels), les responsables de pôles et le corps arbitral sur les risques du bizutage et la nécessité d'une vigilance particulière de la part de l'encadrement concernant l'accueil et l'intégration de nouveaux membres dans un collectif.

Vous trouverez ci-après quelques éléments permettant de mieux appréhender la vie dans votre structure, ainsi qu'une affiche que vous pouvez diffuser à tous et que nous vous recommandons d'exposer de façon visible.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de chaque événement de cohésion, de chaque rentrée, de chaque compétition, de chaque stage ou de tout autre moment festif.

BANNIR LE BIZUTAGE

Le bizutage est réprimé par la loi. *(voir le cadre légal en fin de document pour plus de précision).

ÉLÉMENTS IMPORTANTS :

Ne pas banaliser ni minimiser les faits.

Certains faits peuvent vous apparaître banals, peut-être les avez-vous vous-mêmes subis, (exemples : tours de terrain, exercices physiques à outrance, petites frappes sur l'épaule...) mais il n'y a pas de gentil bizutage.

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Il n'existe pas d'échelle du bizutage allant de supportable/tolérable à insupportable. Aucune victime n'est responsable de ce qui lui arrive et ne doit culpabiliser.

L'auteur du bizutage n'est pas forcément conscient que son geste n'est pas acceptable pour l'autre. Cependant, il ne doit pas se dédouaner en mettant en avant le fait que la personne était d'accord pour participer. Il y a délit même si les personnes sont d'accord pour participer au bizutage. La volonté de s'intégrer et l'effet « grégaire » annihilent le libre arbitre.

Les week-ends, journées, soirées d'intégration ne modifient en rien le bizutage lorsque le contenu est identique. Pour autant, ces événements peuvent être mis en place si l'encadrement est informé de l'organisation et du contenu, afin d'être attentif à ce qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité d'autrui.

Les auteurs de bizutage peuvent être poursuivis pour des infractions plus graves avec des sanctions plus importantes et ce, alors même qu'ils n'avaient pas conscience de commettre des infractions de nature sexuelle ou des violences physiques et psychologiques. En effet, le texte commence par «*hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles*» (voir les articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code Pénal rappelés ci-dessous).

BANNIR LE BIZUTAGE

SANCTION DISCIPLINAIRE :

Le bizutage est de nature à porter atteinte à l'image de la Fédération Française de Tennis de Table. Dans ce cadre, si l'Instance de discipline est saisie ou que la FFTT a connaissance de certains faits de bizutage, des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des licenciés concernés. La FFTT peut aussi se constituer partie civile en cas de dépôt de plainte par la victime pour ces faits.

QUE FAIRE SI L'ON EST VICTIME/TÉMOIN DE BIZUTAGE ?

- PRÉVENIR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FFTT : SOSVIOLENCES@FFTT.EMAIL

*** DÉFINITION DU BIZUTAGE :** Les articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code Pénal définit le bizutage comme ci-après : *«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.»*

L'article 121-3 précise pour l'encadrement la nécessité de prévenir, d'informer : *«Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.»*

L'Article 434-3 du code pénal, précise également l'obligation pour les responsables sportifs d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit sur mineur dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les fonctionnaires sont soumis à l'application de l'article 40 du code de procédure pénale et ont l'obligation d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.